

Note - Guyane, déboisements et Protocole de Kyoto

L'application par la France de l'**article 3.3** du Protocole de Kyoto impose de comptabiliser les émissions et absorptions de gaz à effet de serre (notamment CO₂) liées aux déboisements et boisements effectués depuis 1990 (année de référence), à la fois en métropole, mais aussi dans les DOM, dont la Guyane (où la forêt couvre 95% du territoire, soit 8,5 millions d'ha).

Fin 2005, l'Institut de recherche pour le développement (IRD) a mis en place une station de réception d'images satellite (SEAS, Surveillance de l'environnement amazonien par satellite) à Cayenne, qui a permis d'exploiter des images acquises en 2006 par Spot et Envisat.

L'Inventaire forestier national (IFN) a alors comparé ces images 2006 avec des images Landsat 1990 afin d'estimer les déboisements entre 1990 et 2006 : les déboisements durant la période (hors mise en eau du barrage de Petit-Saut¹) totalisent environ **2 500 ha/an** (25% dû à l'orpaillage, 25% dû aux infrastructures, 50% dû aux abattis-brûlis). Le taux de déboisement annuel moyen en Guyane (hors mise en eau du barrage de Petit-Saut) est donc de **0,03%**.

Ces estimations de déboisement ont ensuite été multipliées par la valeur moyenne de carbone forestier à l'ha (environ **1 110 teqCO₂/ha**), établie par une étude dendrométrique conjointe de l'ONF, du CIRAD et du CNRS et réalisée en 2005 sur financement MAP.

Les émissions (hors CH₄) dues au déboisement en Guyane (hors mise en eau du barrage de Petit-Saut) seraient ainsi, en moyenne sur la période 1990 – 2006, de l'ordre de -2,78 millions de teqCO₂/an, soit environ **0,5%** des émissions annuelles de gaz à effet de serre de la France (560 millions de teqCO₂/an émises en moyenne sur ces dernières années).

Etant donné que les absorptions de carbone par les boisements sont **faibles** pendant les premières années et que les émissions de carbone dues aux déboisements sont **massives** l'année même où ils interviennent, la comptabilisation au titre de l'article 3.3 est **dissymétrique** et **l'impact des déboisements est considérable** sur le bilan net au titre de l'article 3.3.

Ajouté au fait que la quantité de carbone forestier stocké par ha est **2,5** fois plus important en Guyane qu'en métropole, l'impact des déboisements en Guyane est **déterminant** sur le bilan de l'article 3.3. Ceci a un **impact économique**, car si ce bilan est positif, la France peut recevoir des **unités d'absorptions** qui lui permettent de remplir ses engagements de réduction d'émissions de gaz à effet de serre au titre du Protocole de Kyoto durant la période 2008-2012.

Le cours du quota carbone européen étant actuellement d'environ 20 €/teqCO₂ et les unités d'absorptions étant **fongibles** avec ces quotas carbone, le bénéfice de la création d'une unité d'absorption au titre de l'article 3.3 du Protocole de Kyoto est de **20 €/teqCO₂**.

Une première estimation chiffrée (**pi1**) transmises tout dernièrement par le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA, organisme en charge des inventaires français de gaz à effet de serre) indique que le bilan net serait **largement positif** en métropole, avec -5,66 millions de teqCO₂/an émises en 2006 suite aux déboisements, compensées par +9,57 millions de teqCO₂/an absorbées en 2006 suite aux boisements, donnant un bilan net en métropole de **+3,91 millions de teqCO₂/an absorbées**.

En tenant compte de la Guyane, le bilan net serait **très légèrement positif** pour la France, avec -9,49 millions de teqCO₂/an émises en 2006 suite aux déboisements (dont -3,83 millions de teqCO₂/an en Guyane) compensées par les +9,77 millions de teqCO₂ absorbées en 2006 (dont +0,20 millions de teqCO₂/an en Guyane) suite aux boisements, donnant un bilan net pour la France de **+0,27 millions de teqCO₂/an absorbées**.

Le bénéfice économique de ce bilan est, approximativement, de **550 000 €** (en considérant un prix de 20 €/teqCO₂ par unité d'absorption). Dit autrement, la France, de part ce

¹ La mise en eau du barrage de Petit-Saut en 2004 a provoqué à elle seule la perte de 35 000 ha de forêt, soit près de 40% des 94 000 ha déboisés sur cette période. De plus, la décomposition de la matière organique immergée a engendré l'émission massive de CH₄, gaz à effet de serre dont le pouvoir de réchauffement global est 21 fois plus élevé que le CO₂.

bilan très légèrement positif, bénéficie d'un **bonus**, en terme de création d'unités d'absorptions au titre de l'article 3.3 du Protocole de Kyoto, lui donnant les moyens de respecter son engagement de stabilisation des émissions de gaz à effet de serre à **coût modéré**.

Cependant, il faut noter que ce bilan est **extrêmement faible** et sujet à fluctuation : le déboisement de **25 ha** supplémentaires en Guyane suffirait à le rendre **négatif**.

Si l'on se projette dans l'avenir, on pourrait raisonnablement penser que ces émissions de gaz à effet de serre - dues aux déboisements causés par l'orpaillage, les infrastructures et les abattis-brûlis - ne devraient pas varier beaucoup et ce bilan pourrait rester **stable**.

Or, **4 750 ha de déboisements supplémentaires** dus à des projets d'infrastructures pourraient alourdir le bilan guyanais au titre de l'article 3.3 dans le futur (**pj2**), sans compter les déboisements induits que les créations de routes ne manqueraient pas de provoquer.

Conformément aux règles instaurées par le Protocole de Kyoto², un bilan négatif au titre de l'article 3.3 du protocole de Kyoto pourrait alors être **compensé** (et remis à zéro) si le bilan au titre de l'article 3.4 du Protocole de Kyoto – bilan net des émissions et absorptions de gaz à effet de serre dues à la gestion des forêts plantées avant 1990 - est positif, ce qui est le cas (+80 millions de teqCO₂/an d'après les données 2006 du CITEPA).

En conclusion, il faut noter que les déboisements, en métropole mais aussi et surtout en Guyane - étant donné les quantités importantes de carbone forestier stocké dans les forêts guyanaises et l'augmentation probable de leurs fréquences - devraient **influer fortement** sur le bilan de la France au titre de l'article 3.3 du Protocole de Kyoto. **Ceci milite pour que tout soit mis en œuvre pour limiter ces déboisements en France (avec des mécanismes qui sont à l'étude) et plus spécifiquement en Guyane.**

Pj1 : Bilan carbone des boisements et déboisements par région (DOM compris)

Pj2 : Etats des cessions en Guyane

	Bilan boisement en 2006				Bilan déboisement en 2006				Bilan 3.3 en 2006		Bilan 3.4 gestion forêt en 2006			
	Kha	milliers teCO2/an	% Tot	% Rég	Kha	milliers teCO2/an	% Tot	% Rég	Kha	milliers teCO2/an	Kha	milliers teCO2/an	% Tot	% du 3.3/3.4
Total France	125	-9 767	100	10	569	9 492	100	4	1 994	-276	#####	-79 969	100	0,3
Total métropole	110	-9 569	98	11	483	5 661	60	4	1 893	-3 907	#####	-78 477	98	5,0
1 Alsace	13	-100	1	4	3	27	0	1	15	-73	305	-1 544	2	4,8
2 Aquitaine	169	-1 703	17	10	66	886	9	4	235	-816	1 612	-7 249	9	11,3
3 Auvergne	53	-365	4	9	11	257	3	2	64	-108	596	-4 457	6	2,4
4 Basse-Normandie	14	-123	1	10	1	91	1	1	15	-32	151	10	0	-309,4
5 Bourgogne	37	-229	2	4	18	370	4	2	55	141	929	-7 854	10	-1,8
6 Bretagne	57	-512	5	21	16	95	1	6	73	-417	267	-2 022	3	20,6
7 Centre	80	-646	7	9	23	86	1	3	103	-560	884	-7 929	10	7,1
8 Champagne-Ardenne	26	-188	2	4	18	374	4	3	44	185	684	-3 427	4	-5,4
9 Corse	132	-520	5	122	26	228	2	24	158	-293	109	-574	1	50,9
10 Franche-Comté	31	-245	3	5	6	91	1	1	38	-154	690	-4 811	6	3,2
11 Haute-Normandie	9	-67	1	4	3	49	1	2	12	-18	208	795	-1	-2,3
12 Île-de-France	12	-89	1	4	11	41	0	4	23	-48	260	-1 540	2	3,1
13 Languedoc-Roussillon	106	-417	4	13	45	234	2	6	151	-183	794	-3 663	5	5,0
14 Limousin	42	-286	3	8	21	335	4	4	63	49	526	-1 109	1	-4,5
15 Lorraine	16	-92	1	2	11	210	2	1	27	118	841	-3 339	4	-3,5
16 Midi-Pyrénées	133	-1 008	10	13	42	584	6	4	174	-424	1 050	-8 422	11	5,0
17 Nord-Pas-de-Calais	9	-78	1	8	2	47	0	2	11	-31	122	-163	0	18,8
18 Pays de la Loire	60	-556	6	20	19	105	1	6	79	-451	309	-1 503	2	30,0
19 Picardie	15	-118	1	4	5	104	1	1	20	-14	342	-1 567	2	0,9
20 Poitou-Charentes	39	-307	3	11	17	264	3	5	56	-42	358	-1 333	2	3,2
21 PACA	221	-997	10	37	89	687	7	15	310	-310	591	-2 727	3	11,4
22 Rhône-Alpes	136	-922	9	9	29	496	5	2	166	-426	1 560	-14 047	18	3,0
23 Guyane	2	-21	0	0	72	3 506	37	5	74	3 485	1 500	0	0	Très négatif
24 Guadeloupe	9	-129	1	16	5	129	1	9	14	-1	57	-464	1	0,1
25 Martinique	3	-48	0	8	3	80	1	8	7	32	44	-339	0	-9,6
26 Réunion	0	0	0	0	6	115	1	7	6	115	89	-689	1	-16,7
Légende	Kha = Surfaces correspondantes à (i) des changements d'affectations des terres entre 1990 et 2006 (boisement, déboisement) et comptabilisées sous l'article 3.3 et (ii) à des forêts gérées antérieures à 1990 et comptabilisées sous l'article 3.4													
Bilan C bon	milliers teCO2/an = Bilan en 2006 des absorptions (-) ou émissions (+) dues (i) aux boisements et/ou déboisements effectués entre 1990 et 2006 et comptabilisé sous l'article 3.3, (ii) aux forêts gérées antérieures à 1990 et comptabilisé sous l'article 3.4													
Bilan C assez bon	%													
Bilan C moyen	%													
Bilan C passable	% Tot = Part du bilan de chaque Région dans le bilan national													
Bilan C à améliorer	% Rég = Rapport, Région par Région, entre la surface concernée par des boisements ou des déboisements et la surface totale en forêt gérée													
	% 3.3/3.4 = Bilan, Région par Région, du 3.3 ramené au bilan du 3.4. Les signes - indiquent des bilans opposés pour 3.3 et 3.4 (puits vs source)													

PJ 2 –Opérations foncière en Guyane

1. Liste des projets d'infrastructures potentiels en Guyane

- Renforcement des axes routiers autour de Cayenne pour accéder aux plate formes portuaires et aéroportuaires : potentiellement 300 ha de forêt détruite (source : rapport SAR Guyane, 2007) ;
- Désenclavement des communes intérieures (liaison Apatou Maripasoula) : impact non-chiffrable (source : idem) ;
- Construction de la route du Maroni dont un tronçon de 55 km entre St Laurent et Apatou sera achevé d'ici 2 ans, sous réserve de financements futurs : potentiellement 550 ha de forêt détruite. La poursuite du projet prévoit la construction de 210 km de route jusqu'à Maripasoula, soit potentiellement 2 100 ha de forêt détruite en plus (source : Plan d'accompagnement du parc amazonien, décembre 2007)
- Désenclavement de Saul via la route de Bélizon par une piste forestière de 160 km, ce qui ferait potentiellement 800 ha de forêt détruite. La poursuite de la liaison Saul / Maripasoula par une piste forestière de 110 km sur un tracé de piste existant (sous réserve de financement futur) pourrait potentiellement détruire 550 ha de forêt supplémentaire (source : idem)
- Désenclavement de Saint Elie par une piste de 30 km détruirait potentiellement 150 ha de forêt (source : idem)
- Enfin, le projet d'orpaillage « I am Gold » prévoit le déboisement de 300 ha (zone d'emprise et pistes d'accès), avec des extensions probables qui verront le jour car la superficie de la concession est supérieure à ces 300 ha et car l'exploitant possède déjà deux concessions contiguës (source : dossier d'installation « I am Gold », 2008).

2. Cadre juridique général des opérations foncières du domaine privé de l'Etat en Guyane

Les dispositions spécifiques à la Guyane relatives aux opérations foncières du domaines privé de l'Etat relèvent du code général de la propriété des personnes publiques pour la partie législative (articles L 5141-1 et suivants L 5142-1, L5142-2 et L5143-1) et du code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire (articles actuels R170-31 à R170-71 et des nouveaux articles R170-55-1 et 2 tels que prévus dans le projet de décret sur l'application du code forestier à la Guyane).

En ce qui concerne les terrains domaniaux forestiers, il faut distinguer les (1) opérations d'occupation et d'utilisation de la forêt des (2) opérations de cessions impliquant un changement de destination du terrain.

2.1. Opérations d'occupation et d'utilisation de l'espace forestier

- C'est d'une part, l'ensemble des concessions visées par le code général de la propriété des personnes publiques (agriculture dont culture sur abattis, exploitation minière, concessions aux collectivités pour leur développement économique ou au profit des communautés d'habitants pour leur besoins traditionnels). Le code du domaine de l'Etat prévoit que les concessions sont consenties par le Préfet (services fiscaux) après avis de l'ONF. Toutefois, compte tenu de la mission donnée par le code forestier à l'ONF en tant que gestionnaire de la forêt domaniale, les services locaux de l'ONF ont le pouvoir et la responsabilité d'octroyer les concessions d'occupation sur le domaine qui lui est confié. Le code du domaine de l'Etat définit les modalités de la concession et peut prévoir des mesures de reconstitution en fin d'activité. Le rôle des services locaux des domaines est d'établir les actes juridiques.
- d'autre part, les futures cessions gratuites de forêts domaniales aux collectivités territoriales (article L5142-2 du code général de la propriété des personnes publiques). Ces forêts continueront à être gérées par le régime forestier en application du code forestier. Ces dispositions ne seront applicables qu'après la publication du décret relatif à l'application du code forestier et à celui-ci délimitant les forêts relevant du régime forestier. Ces cessions seront faites par le Préfet après avis ONF (règle générale du droit des cessions tels que prévus par le CDE) le projet de décret a prévu en outre l' autorisation préalable du ministre, – ce point est actuellement en discussion au Conseil d'Etat -

2.2. Opérations de cessions de forêts qui impliquent le changement de destination du terrain

- il s'agit des défrichements qui seront effectués par les collectivités dans leurs forêts. Le régime du défrichement en Guyane a pour spécificité de n'être applicable que dans les périmètres défini par arrêté préfectoral.
- des cessions faites pour l'agriculture (article L 5141-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) et des cessions aux collectivités pour l'aménagement d'équipements collectifs, constructions à usage social ou services ou usages publics (article L 5142-1).

Ces cessions font suite aux concessions qui avaient été consenties préalablement ; la coupe des arbres entraînant le changement de destination du terrain a donc eu lieu au début de la concession. Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit expressément que les concessions et cessions peuvent faire l'objet de prescriptions particulières visant à préserver l'environnement.

Les dispositions spécifiques à la Guyane définissent les conditions dans lesquelles ces cessions gratuites peuvent intervenir; elles sont consenties par le Préfet (services fiscaux) après avis de l'ONF. L'article R 1170-67 indique que la concession ou la cession de l'immeuble met fin à la gestion de l'ONF.

3. Conclusions et propositions

Les concessions et les cessions relèvent d'une façon générale de la responsabilité du Préfet, elles sont octroyées après avis de l'ONF ; elles ne sont pas actuellement soumises à autorisation préalable de défrichement. Elles le seront partiellement (en fonction du zonage du Préfet) dans le dispositif qui va être mis en place prochainement. En cas de concession minière, l'ONF peut imposer des conditions, notamment de remise en état du site à la fin de l'activité (généralement de très longue durée). Pour les concessions préalables à une cession il est possible d'imposer des mesures pour préserver l'environnement.

- Dans ce cadre, on peut envisager d'inclure dans la convention de concession un prix à payer, identifié comme une « compensation des pertes de carbone ».
- Afin de limiter les déboisements, il pourrait être créer une taxe sur les défrichements, qu'ils soient ou non soumis à autorisation. Ce sujet nécessite cependant une réflexion approfondie juridique.
- La prise en compte du bilan carbone des forêts à soumettre à la procédure de défrichement pourrait être ajoutée comme élément à fournir à l'enquête publique nécessaire préalablement à la délimitation des périmètres de défrichement et être également retenue comme motif de refus de défrichement. Cette dernière proposition nécessiterait de modifier le projet de décret, qui est déjà en examen au Conseil d'Etat.